

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.47/Rev.1
8 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 14 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Burundi, Cameroun*, Ethiopie*, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Kenya,
Lesotho, Mauritanie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal*,
Soudan, Tunisie, Zambie et Zimbabwe* : projet de résolution

1993/... Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques
et dangereux

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/42 du 6 mars 1989, 1990/43 du 6 mars 1990
et 1991/47 du 5 mars 1991,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183
du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989,
45/13 du 7 novembre 1990 et 46/126 du 17 décembre 1991,

Rappelant en outre les résolutions CM/RES.1153 (XLVIII) de 1988
et CM/RES.1225 (L) de 1989, adoptées par le Conseil des ministres de
l'Organisation de l'unité africaine, concernant le déversement des déchets
nucléaires et industriels en Afrique,

Ayant à l'esprit la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer
des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières
en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité
africaine à la Conférence panafricaine sur l'environnement et le développement
durable en Afrique qui s'est tenue à Bamako du 23 au 30 janvier 1991,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Prenant acte de la résolution GC (XXXIII)/RES/509, sur le déversement de déchets nucléaires, et de la résolution GC (XXXIV)/RES/530 instituant un code de bonne pratique sur les mouvements transfrontières de déchets radioactifs, adoptées respectivement le 29 septembre 1989 et le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de la décision de la Conférence générale de suivre activement la question des mouvements transfrontières de déchets radioactifs, y compris l'opportunité de l'élaboration d'un instrument juridique de caractère obligatoire sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Tenant compte du programme intitulé Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, du 3 au 14 juin 1992 (A/CONF.151/26, vol. II), plus particulièrement les chapitres 19, 20, 21 et 22, qui ont trait à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, des déchets radioactifs et des déchets solides, ainsi que des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux, et des principes consacrés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26, vol. I),

Prenant note de l'Acte final de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989,

Consciente du fait que les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés ont de plus en plus souvent pour pratique de déverser en Afrique et dans d'autres pays en développement les déchets dangereux et autres résidus dont elles ne peuvent pas se débarrasser sur leurs lieux de production,

Consciente aussi des risques pour la santé et l'environnement que comportent les mouvements et la décharge de produits et de déchets toxiques et dangereux,

Profondément préoccupée par l'élimination illicite de déchets dangereux et nocifs en Afrique dont il a été fait état récemment.

Désireuse de favoriser l'application et le strict respect des dispositions des instruments internationaux en vigueur et des principes qui régissent les mouvements transfrontières et la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux,

1. Se félicite de la Déclaration de Tunis adoptée par les ministres et les représentants des Etats africains réunis à Tunis du 2 au 6 novembre 1992 dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, notamment pour ce qui touche aux conséquences écologiques de la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux et de ses effets sur la vie humaine;

2. Réitère la demande adressée aux pays industrialisés à la première session de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle dans la décision 1/20, les invitant à interdire l'exportation de déchets dangereux et autres sortes de déchets vers des Etats parties qui ont interdit l'importation de ces déchets et vers des Etats non parties;

3. Invite tous les gouvernements à prendre les mesures, législatives et autres, qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite des produits toxiques et dangereux;

4. Invite également le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que les autres organisations régionales, à renforcer leur coopération et leur soutien en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

5. Invite instamment la communauté internationale à apporter le soutien nécessaire aux pays africains et aux autres pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur touchant les mouvements transfrontières et la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux;

6. Décide de continuer d'examiner la question des mouvements et de la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux, y compris la prévention du trafic illicite, à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".
